



Arrêt

**n°148 809 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour prise le 7 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 5 avril 2002.

1.2. Le 17 mai 2002, elle a introduit une demande d'établissement en tant que membre de famille d'une belge, à la suite de laquelle elle s'est vue délivrer une carte C.

1.3. Le 7 février 2010, elle a quitté le territoire belge pour le Maroc.

Elle dit être revenue en Belgique en date du 29 juin 2012 et a fait l'objet d'une décision de retrait de son titre de séjour, prise par la partie défenderesse le même jour, n'ayant pas exercé son droit de retour dans les délais impartis par la loi.

1.4. Le 11 juillet, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir, qui est actuellement pendante.

1.5. Le 11 octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 06.05.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique lorsque celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate dans le pays où elle séjourne.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, et notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et du principe qui impose à l'administration de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « sur la possibilité de voyager », elle fait valoir que la « requérante a transmis à la partie défenderesse plusieurs certificats médicaux, dont ceux des 3 juillet et 9 octobre 2012 de son médecin traitant, le Dr. Stephany, attestant de l'impossibilité d'envisager « de longs déplacements quel que soit le mode de transport ».

Elle relève que le médecin conseil de la partie défenderesse « fait néanmoins valoir que l'affection médicale de la requérante ne modifierait pas sa capacité de voyager. Il déduit la capacité de voyager de la circonstance que la requérante est revenue du Maroc en Belgique en juin 2012 « alors qu'elle avait arrêté quasi tout traitement ». Le médecin conseil de la partie défenderesse poursuit son raisonnement en ces termes : « Elle devrait l'avoir repris depuis 9 mois. Il faut observer que le 25.06.2012 elle semble,

après 3 ans d'incapacité de voyager, en obtenir l'autorisation (Dr EL ARABI) et qu'elle redevient incapable de voyager les 03.07.2012 et 09.10.2012 (Dr STEPHANY) ».

Elle estime qu' « Outre l'équivocité de ses termes pleins de sous-entendus et d'insinuations légères, force est de souligner qu'une telle motivation procède d'une lecture partielle, sinon partielle, des éléments objectifs du dossier administratif » et rappelle que « la requérante était accompagnée de sa fille lorsqu'elle est revenue en Belgique en juin 2012 » et qu'il « ressort du dossier administratif que le 29 juin 2013, après s'être vu notifier une décision de retrait de son titre de séjour et un refus d'entrée avec décision de refoulement, la requérante avait été conduite dans un centre fermé en vue de son refoulement mais que cette décision de refoulement n'avait pu être exécutée précisément à cause des problèmes de santé de la requérante et de ses difficultés de se déplacer » et qu'en raison « des sérieuses difficultés à exécuter la décision de refoulement, la partie défenderesse s'était résolue à autoriser la requérante à quitter la zone de transit et à entrer sur le territoire sous le couvert d'un visa de type C valable 15 jours ».

Elle soutient dès lors que « à supposer même qu'elle fut capable à l'époque de voyager seule, quod non, toujours est-il que la question qui se pose dans la présente affaire est de savoir si la requérante est capable ou non de voyager à ce stade (ou à tout le moins si elle l'était au moment de l'acte attaqué). Or, à ce égard, malgré l'équivocité de ses propos sur ce point, le médecin conseil ne remet pas formellement en cause l'appréciation du médecin traitant de la requérante quant à l'impossibilité d'envisager « de longs déplacements quel que soit le mode de transport » puisqu'il acte que la requérante « [est redevenue] incapable de voyager les 03.07.2012 et 09.10.2012 (Dr STEPHANY) ». En conclusion, l'appréciation du médecin conseil de la partie défenderesse suivant laquelle l'état de santé de la requérante ne l'empêcherait pas de voyager, appréciation sur laquelle se fonde la motivation de l'acte attaqué pour déclarer la demande non fondée, ne repose pas sur les éléments objectifs ou médicaux qui figurent dans le dossier administratif. Elle s'analyse comme une appréciation purement subjective du médecin conseil de la partie défenderesse dont l'avis ne saurait, partant, servir de base valable à la motivation de l'acte attaqué ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, intitulée « sur la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », elle relève que « Pour appuyer ses dires quant à la disponibilité des hôpitaux et des médecins spécialisés, le médecin conseil de la partie défenderesse renvoie à un site MedCOI ainsi qu'à trois autres sites Internet. Il se réfère encore à un site de l'assurance maladie au Maroc [...] ». Elle soutient à cet égard qu'à « la lecture de l'avis du médecin conseil [...] l'adresse Internet du site MedCOI n'est pas renseignée ni les pages pertinentes de ce prétendu site. Une recherche sur un moteur de recherche tel que Google ne donne pas de résultat concluant. Les pages pertinentes des quatre autres sites cités ne sont pas davantage renseignées de sorte que la requérante reste incapable de vérifier les informations qui y seraient prétendument fournies. En outre et surtout, il apparaît que dans le dossier administratif - dont la communication a été autorisée par voie électronique au conseil de la requérante [...] -, aucune page de ces prétendus sites n'y figure en telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité quant à la motivation de la décision querellée. »

Elle fait également valoir que « concernant l'aide familiale dont la nécessité n'est pas contestée par le médecin conseil de la partie défenderesse, l'acte attaqué énonce dans ce qui apparaît comme une pure conjecture que « la famille au Maroc qui l'a déjà prise en charge pendant 3 ans (du 07/02/2010 au 29/06/2012) pourrait toujours assumer cette charge ». Or, il suffit de relever à cet égard qu'avant de perdre son droit de séjour, la requérante jouissait en Belgique d'un droit de séjour en sa qualité de mère à charge de sa fille belge [...]. Il paraît hâtif voire abusif de déduire de sa longue absence du territoire belge entre février 2010 et juin 2012 (qui, pour rappel, est due à son incapacité à voyager en raison de ses problèmes de santé) qu'elle était adéquatement prise en charge par sa famille au Maroc pendant cette période de plus ou moins trois ans. Au contraire, les constatations médicales du Dr. Tricquet dans ses certificats médicaux des 13 et 14 septembre 2012 quant à l'arrêt quasi-total du traitement et à la compliance médicamenteuse non optimale donnent à penser que pendant son séjour au Maroc la requérante n'a plus bénéficié d'un suivi médical optimal ni d'une aide familiale appropriée. En tout état de cause, le dossier administratif reste muet sur l'aide familiale qu'a pu bénéficier la requérante au Maroc pendant les trois ans d'absence du Royaume et la requérante dément formellement avoir bénéficié d'un soutien familial effectif au Maroc. »

2.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « sur l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », elle relève que « le médecin conseil de la partie défenderesse paraît déduire de l'existence de ce régime d'assistance [médicale (RAMED) (...)] que la requérante aurait accès aux soins et au suivi

médical requis dans l'hypothèse d'un retour vers le Royaume du Maroc » et soutient à cet égard que « le conseil de la partie défenderesse fonde son appréciation sur des conjectures. En effet, des informations versées au dossier administratif il n'apparaît pas que le régime est efficient à ce stade sur tout le territoire ni que la requérante pourrait être bénéficiaire de ce régime en cas de retour au pays. »

Elle fait valoir qu' « Il ressort d'un article publié le 17 juin 2013 sur le site <http://www.menara.ma> [...] que la réforme est encore loin d'aboutir à une couverture globale des citoyens. Le système souffre par ailleurs de dysfonctionnements et de multiples retards. En outre, la requérante rapporte la preuve qu'elle n'est pas immatriculée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et qu'elle ne bénéficie pas des prestations services par la CNSS au titre de la couverture médicale obligatoire de base »

Elle soutient que « son droit à une pension de survie a été supprimé dès le mois de juin 2012 des suites de la perte de son droit de séjour et de sa radiation des registres des étrangers. Par ailleurs, cette modeste pension de survie n'a jamais mis la requérante hors de toute dépendance pécuniaire. La requérante en veut pour preuve que la partie défenderesse, avant de décider du retrait du droit de son droit de séjour, avait estimé établie à suffisance sa dépendance à l'égard de sa fille belge en lui reconnaissant pendant huit ans un droit de séjour sur le territoire du Royaume en qualité de parent à charge. »

2.2. Elle prend un second moyen « de la violation des articles 2, 3, 4, 15 et 17 de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui garantissent le droit à une bonne administration, le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, des articles 9^{ter}, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « les articles 9^{ter} et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE. En instituant deux procédures distinctes, le législateur belge a décidé d'exclure de la procédure d'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, les personnes souffrant d'une maladie grave en prévoyant à leur égard une procédure spécifique régie par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 » et estime que « les garanties prévues pour la procédure « médicale » diffère en effet des garanties prévues par la procédure d'octroi de protection subsidiaire « classique », en ce que les demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé ne bénéficient pas du droit d'être entendu tel que prévu par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (M.B. 27 janvier 2004). Certes, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une rencontre entre le requérant et le médecin conseil n'était imposée ni par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ni par les arrêtés d'application de cette disposition (CEE, arrêt n°92532, 30 novembre 2012, p. 6). Il n'empêche cependant qu'en ne permettant pas au demandeur d'asile atteint d'une maladie grave d'être entendu au cours de la procédure administrative, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 méconnaît la directive 2004/83/CE et, partant, le droit fondamental d'être entendu consacré par les articles 41, 74 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. »

Elle relève que la Cour de Justice de l'Union Européenne « a rappelé le caractère fondamental du respect des droits de la défense [(...) estimant] que le droit d'être entendu avait un champ d'application général [...] et devait « s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief » et fait valoir que « la partie défenderesse a pris l'acte attaqué, lequel fait grief à la requérante, sans l'avoir préalablement entendue. En s'abstenant de donner la possibilité à la requérante d'avoir un entretien personnel avec elle, la partie défenderesse n'a ni fait application des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ni de la jurisprudence pertinente de la CJUE pour adopter sa décision du 7 septembre 2012. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur un rapport du médecin fonctionnaire du 6 mai 2013, joint à cet acte, lequel indique, en substance, que la requérante souffre de pathologies dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine et qu'aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine n'est démontrée.

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les éléments apportés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que les certificats médicaux produits, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment, permettant à la requérante de comprendre les justifications de ladite décision. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes visés au moyen en prenant celui-ci.

3.3.1. En effet, sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que le certificat produit par la partie requérante, daté du 9 octobre 2012, indique que l' « *état de santé actuel [de la requérante] ne permet pas d'envisager de longs déplacements quel que soit le mode de transport employé* » et

relève, à la lecture du rapport du médecin fonctionnaire, que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément. La partie requérante admet elle-même en termes de requête que les pièces médicales qu'elle cite attestent « *l'impossibilité d'envisager « de longs déplacements quel que soit le mode de transport » »* ».

Le Conseil ne peut que constater qu'aucun élément au dossier ne démontre une impossibilité absolue de voyager dans le chef de la requérante au moment de la prise de l'acte attaqué et que la partie défenderesse a donc pu valablement estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les éléments en sa possession ne permettaient pas d'établir que la requérante ne pourrait actuellement pas effectuer un voyage au Maroc, dès lors que, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observation, « *un voyage en avion de Bruxelles à Rabat dure moins de trois heures* ».

3.3.2. Sur la deuxième branche, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les documents démontrant la disponibilité des soins au Maroc, sur lesquels la partie défenderesse appuie sa motivation, se trouvent au dossier administratif, de sorte qu'il peut exercer son contrôle de légalité quant à ce de manière effective.

Quant à l'aide familiale invoquée par la partie requérante, le Conseil relève que le certificat médical du 14 septembre 2011, mentionnant que la requérante aurait « *probablement [besoin d'une] aide familiale* », ne permet pas d'établir, au vu de ses termes-mêmes, qu'une telle aide est actuellement nécessaire. Dès lors, à supposer même que la requérante n'ait pas bénéficié d'une aide familiale effective au Maroc, comme soutenu en termes de requête, cette circonstance est sans pertinence en l'espèce.

3.3.3. Sur la troisième branche, s'agissant de l'accessibilité des soins, le Conseil ne perçoit pas en quoi « *des informations versées au dossier administratif il n'apparaît pas que le régime est efficient à ce stade sur tout le territoire ni que la requérante pourrait être bénéficiaire de ce régime en cas de retour au pays* », à défaut de plus pour la partie requérante d'étayer son moyen sur ce point.

La partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait personnellement bénéficier du « Ramed », et ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les soins médicaux requis étaient, non seulement disponibles, mais également accessibles à la requérante ou que, ce faisant, elle aurait violé une des dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'article invoqué en termes de requête (« RAMED, 4,56 millions d'inscrits jusqu'au 1^{er} juin ») ainsi que la circonstance que la requérante n'est pas immatriculée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale], le Conseil observe que ces éléments n'ont jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en considération. Il y a lieu de rappeler, à cet égard, la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la circonstance que la requérante s'est vue retirer son droit à une pension de survie, le Conseil estime que cet élément est sans pertinence, dès lors qu'elle n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier du « Ramed » en cas de retour au Maroc.

3.3.4. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH alléguée dans le premier moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi ce dernier violerait l'article 3 de la CEDH.

3.4. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44) ; il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Le Conseil constate ensuite que l'argumentation de la partie requérante ne vise nullement à contester la légalité de l'acte attaqué mais bien la procédure telle que prévue par la loi, ce qui ne relève pas de la compétence du présent Conseil.

De plus, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à l'obtention de l'autorisation de séjour ainsi sollicitée.

Il rappelle qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, et relève que la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utiles lors de l'introduction de sa demande et avant la prise de l'acte attaqué, éléments qui ont été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse comme relevé supra.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET